

Vu le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, modifié, portant extension, à certains postes supérieurs, des dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 1er.* — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, susvisé, sont étendues aux titulaires des postes supérieurs classés au moins à l'indice 794 de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, et relevant des établissements publics à caractère administratif”.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité de représentation prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991, susvisé, sont fixés comme suit :

INDICES	TAUX
794 à 840	40%
plus de 840	45%

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 02-325 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, susvisé.

Art. 2. — La grille prévue par l'article 10 du décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, susvisé, est modifiée comme suit :

Les magistrats perçoivent un traitement calculé par référence aux grilles fixées aux tableaux en annexe du présent décret, suivant les modalités édictées ci-après :

— à compter du 1er octobre 2002, conformément à la grille prévue en annexe “A” ;

— à compter du 1er janvier 2003, conformément à la grille prévue en annexe “B” ;

— à compter du 1er janvier 2004, conformément à la grille prévue en annexe “C”.

Art. 3. — *L'article 12* du décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, susvisé, est complété comme suit :

Il est également attribué aux magistrats exerçant certaines fonctions judiciaires une indemnité mensuelle de responsabilité dont le montant est déterminé par alignement sur le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité instituée par le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, susvisé.

Cette indemnité est servie conformément au tableau prévu à l'annexe “D” du présent décret.

La présente disposition prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.